

# Statuts

## 1 Dénomination et siège

L'Association Suisse de Shiatsu (ASS) a été fondée en 1990, selon les articles 60 et suivants du Code civil. Elle a son siège au lieu du secrétariat.

## 2 Buts

L'ASS agit comme association professionnelle pour les thérapeutes de Shiatsu professionnels. Son but est de soutenir ses membres et de créer les conditions-cadre les plus favorables à leur activité.

L'ASS est une association à but non lucratif, sans aucune affinité politique ni confessionnelle.

## 3 Tâches

L'association s'engage à :

- a. faire reconnaître et homologuer le Shiatsu en tant que méthode autonome de la thérapie complémentaire et comme profession.
- b. développer la profession et la qualité des formations et formations continues.
- c. défendre les intérêts de l'association et des membres envers des tiers (institutions, politique, autorités, caisses maladies, instituts de formation).
- d. collaborer à niveau national, régional et international.
- e. prendre des mesures en faveur de la protection des clientes et clients (code de déontologie).
- f. soutenir et informer ses membres.
- g. faire connaître le Shiatsu.

## 4 Membres

L'adhésion est régie par l'assemblée des membres au moyen du Règlement d'adhésion. Les membres de l'ASS se divisent en ces catégories :

- membres actifs
- membres actifs soumis à conditions
- membres en formation
- membres passifs
- instituts de formation
- instituts de formation continue TC

## **5 Membres actifs**

Les membres actifs pratiquent le Shiatsu de manière professionnelle. Le statut de membre dépend des exigences déterminées par l'association, notamment en ce qui concerne l'admission des nouveaux membres, la formation continue et le code déontologique. Les membres actifs possèdent le droit d'élection et de vote et peuvent bénéficier de toutes les prestations de l'association.

## **6 Membres actifs soumis à conditions**

Les membres actifs soumis à conditions pratiquent le Shiatsu de manière professionnelle. Le statut de membre dépend des exigences déterminées par l'association, notamment en ce qui concerne l'admission comme nouveau membre, la formation continue et le code déontologique. Les membres actifs soumis à conditions possèdent le droit d'élection et de vote et peuvent bénéficier de toutes les prestations de l'association, mais sont soumis à l'obligation de remplir les conditions pour une adhésion en tant que membre actif dans un délai déterminé.

## **7 Membres en formation**

Les membres en formation sont des personnes qui suivent une formation de Shiatsu.

Les membres en formation peuvent conserver ce statut jusqu'à une année après avoir obtenu leur diplôme (au niveau de l'institut de formation).

Les membres en formation peuvent participer aux assemblées des membres de l'ASS. Ils n'ont ni droit de vote ni d'élection.

## **8 Membres passifs**

Les membres passifs sont des personnes qui soutiennent le travail de politique professionnelle de l'ASS.

Les membres passifs peuvent participer aux assemblées des membres de l'ASS. Ils n'ont ni le droit de vote ni le droit électoral.

## **9 Instituts de formation**

Les instituts de formation peuvent être membre de l'ASS s'ils correspondent aux dispositions de l'ASS définies par le Règlement d'adhésion des membres.

Les instituts de formation peuvent participer aux assemblées des membres de l'ASS. Ils ont le droit de vote et d'éligibilité et disposent d'une voix par institut de formation.

## 10 Instituts de formation continue TC

Les instituts de formation continue TC peuvent devenir membres de l'ASS. Les instituts de formation continue TC peuvent participer aux assemblées des membres de l'ASS. Ils n'ont ni le droit de vote ni le droit électoral.

## 11 Sigle ASS et logo « certified therapist »

Seuls les membres actifs et les membres actifs soumis à conditions peuvent utiliser la dénomination professionnelle „Thérapeute de Shiatsu ASS“. Le logo « certified therapist » aussi peut être utilisé uniquement par les membres actifs et les membres actifs soumis à conditions.

## 12 Admission

Les demandes d'admission sont soumises à une décision du comité conformément au Règlement d'adhésion.

## 13 Démission

Toute démission doit être adressée par écrit au comité de l'ASS au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile. Elle prend effet à la fin de l'année civile.

## 14 Exclusion

Les membres qui ne respectent pas leurs engagements envers l'ASS ou qui agissent à l'encontre de ses buts et de ses intérêts peuvent être exclus de l'association par le comité ou – en cas de violations graves du code déontologique – par la commission d'éthique.

Le membre peut recourir contre cette décision selon le Règlement de recours.

## 15 Cotisation annuelle

La totalité de la cotisation annuelle est facturée l'année précédente et est à régler dans le délai de paiement imparti.

## 16 Données des membres

Les données des membres sont confidentielles et ne peuvent être utilisées qu'à l'intérieur de l'ASS. Les données des membres ne peuvent être rendues publiques qu'avec l'accord de la personne concernée.

## 17 Organes de l'ASS

Les organes de l'ASS sont les suivants :

- assemblée des membres
- comité

- \_ secrétariat
- \_ commissions et groupes de travail
- \_ organe de contrôle

## **18 Assemblée des membres ordinaire**

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'ASS. Elle est constituée des membres actifs, des membres actifs soumis à conditions et des instituts de formation qui possèdent le droit d'élection et de vote et des membres en formation et des membres passifs, qui ont le droit de donner leur avis, mais non pas de voter. Le comité peut admettre des visiteurs aux assemblées des membres. L'assemblée des membres se réunit au moins une fois par an pendant le premier semestre. Le lieu et la date pour l'année suivante doivent être annoncés au cours de l'assemblée. La convocation écrite et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins quatre semaines à l'avance.

## **19 Assemblée extraordinaire**

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou par un cinquième des membres. Le comité doit communiquer la date de l'assemblée extraordinaire aux membres au plus tard deux mois à l'avance, en précisant les raisons de la convocation. La convocation écrite et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au plus tard quatre semaines à l'avance.

## **20 Requêtes et recours**

Les requêtes présentées par les membres aux assemblées ordinaires et extraordinaires ainsi que les candidatures au comité et les recours doivent parvenir au comité au plus tard 2 semaines avant la date de l'assemblée.

## **21 Compétences de l'assemblée des membres**

L'assemblée des membres est compétente pour :

- a. l'élection du comité, du/de la président-e, de la commission d'éthique, de l'instance de recours et de l'organe de contrôle
- b. l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- c. l'approbation du rapport de l'organe de contrôle
- d. l'approbation du programme des activités, des requêtes et du budget
- e. la fixation du montant de la cotisation des membres
- f. la révision des statuts
- g. l'approbation des règlements (y inclus leurs adaptations) qui engagent tous les membres : Code déontologique, Règlement relatif aux plaintes et aux sanctions, Directives de formation continue, Règlement d'adhésion, Règlement de recours
- h. toute autre affaire soumise à l'assemblée des membres
- i. la dissolution de l'association

Toute assemblée des membres convoquée selon les dispositions en vigueur peut délibérer valablement, indépendamment du nombre de membres présents.

## **22 Votes et élections**

Ne peuvent être soumis au vote que les points inscrits à l'ordre du jour.

Lors des votes et élections, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, le président ou la présidente tranche.

## **23 Vote par correspondance**

Sur décision du comité, un vote par correspondance peut avoir lieu sous la supervision de l'organe de contrôle, en respectant un délai d'au moins un mois pour l'envoi des bulletins de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

## **24 Comité**

Le comité se compose de sept membres au maximum et se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. Le nombre des membres du comité qui représentent des instituts de formation ne doit pas dépasser un tiers de la totalité. Les régions linguistiques doivent être équitablement représentées.

Les membres du comité sont nommés pour trois ans et peuvent être réélus plusieurs fois.

Le mandat au sein du comité commence avec l'élection par l'assemblée des membres et prend fin avec l'expiration du mandat, la révocation, la démission, l'incapacité d'agir ou le décès.

Chaque membre du comité peut démissionner à tout moment. L'avis de démission doit être envoyé à tous les membres du comité au moins trois mois à l'avance.

## **25 Compétences du comité**

Le comité est responsable de la politique de l'ASS, veille à l'efficacité du travail de l'association et s'engage pour un développement orienté vers l'avenir. Il prépare les requêtes à l'intention de l'assemblée des membres et se charge de leur concrétisation.

Le comité est responsable de toutes les activités de l'association qui ne sont pas attribuées à un autre organe de par la loi, les statuts ou les règlements.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- a. élaboration des objectifs, stratégies et concepts touchant la politique de l'association
- b. élaboration de l'identification de la méthode Shiatsu
- c. prestations à l'intention de ses membres (assurances collectives, matériel de publicité, publications)
- d. organisation interne et règlements (par ex. Règlement de gestion)
- e. représentation de l'ASS vers l'extérieur

- f. prises de position reflétant la politique de l'association vis-à-vis des caisses-maladie, des autorités et des médias ainsi que des contrats à caractère contraignant pour l'ASS
- g. nomination des représentant-e-s de l'association auprès d'autres organisations
- h. adhésions et démissions auprès d'autres organisations
- i. conditions d'admission, décisions concernant l'admission et l'exclusion des membres
- j. planification annuelle et budget, comptes annuels, principes financiers et projets à répercussions financières
- k. nomination et contrôle du secrétariat
- l. désignation de commissions d'experts et de groupes de travail, attribution de mandats et nomination des membres et président-e-s
- m. propositions à l'élection de possibles candidat-e-s pour la commission d'éthique lors de l'assemblée des membres
- n. choix du logo et de l'identité visuelle et décisions concernant leur utilisation par les organes de l'ASS et les membres
- o. respect de la protection des données au sein de l'ASS.

Le comité peut déléguer certaines compétences et mandats de représentation au secrétariat, aux mandataires, aux commissions, aux groupes de travail et aux groupes régionaux. Les modalités concernant le travail du comité, la délégation des compétences, le droit de signature, le remboursement des indemnités et des frais sont fixées dans le Règlement de gestion.

## **26 Commission d'éthique**

La commission d'éthique est composée d'au moins quatre membres, qui sont proposés à l'élection par le comité lors de l'assemblée des membres. La commission se constitue elle-même.

La durée du mandat des membres de la commission d'éthique est de trois ans. La réélection est possible à plusieurs reprises.

Le mandat commence avec l'élection par l'assemblée des membres et prend fin avec l'expiration du mandat, la révocation, la démission, l'incapacité d'agir ou le décès.

Chaque membre de la commission d'éthique peut démissionner à tout moment. L'avis de démission doit être envoyé au comité au moins trois mois à l'avance.

## **27 Mandat de la commission d'éthique**

La commission d'éthique traite les plaintes contre les membres de l'ASS, les instituts de formation, les instituts de formation continue TC et leurs enseignant-e-s conformément au Règlement relatif aux plaintes et aux sanctions.

## **28 Secrétariat**

Le secrétariat dirige les affaires courantes sur mandat du comité et rend compte à ce dernier de ses activités. Ses tâches et compétences sont fixées dans le Règlement de gestion et les cahiers de charge.

## **29 Commissions, groupes de travail et conseil d'expert-e-s**

Le comité peut désigner et dissoudre des commissions et des groupes de travail. En outre, il peut faire appel à des personnes pour obtenir des conseils d'expert-e-s. Les tâches et les compétences des commissions, des groupes de travail et des expert-e-s sont fixées dans le Règlement de gestion.

## **30 Groupes régionaux**

Le comité reconnaît et encourage les groupes régionaux. Leurs compétences sont fixées dans le Règlement de gestion.

## **31 Organe de contrôle**

L'assemblée des membres nomme un organe de contrôle externe constitué d'expert-e-s reconnu-e-s pour une période de trois ans. Cet organe de contrôle est rééligible. Il vérifie les comptes annuels et remet un rapport écrit à l'assemblée des membres. Il supervise en outre les votes par correspondance.

## **32 Ressources**

Les ressources de l'ASS proviennent des cotisations annuelles des membres, des émoluments, des recettes provenant de services, de dons et d'autres apports.

L'exercice budgétaire correspond à l'année civile.

## **33 Responsabilité**

Les engagements de l'ASS sont couverts exclusivement par l'avoir social de l'association. Toute responsabilité personnelle ou toute obligation de verser des contributions supplémentaires par les membres est exclue.

## **34 Modification des statuts**

La modification des statuts doit être décidée par la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des membres.

## **35 Dissolution de l'ASS**

La dissolution de l'association requiert une majorité des  $\frac{3}{4}$  (trois quarts) de toutes les voix exprimées lors de l'assemblée des membres. L'avoir social de l'association devra être utilisé dans des buts compatibles avec ceux de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des membres du 12 avril 2025.

En cas de litige, la version allemande des statuts fait foi.